



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 17-DRCTAJ/1- 691**  
**autorisant la Société HAWORTH à exploiter une unité de fabrication de meubles avec**  
**peinture et vernissage à Saint-Hilaire-de-Loulay**

Le Préfet de Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 autorisant la Société HAWORTH à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles avec peinture et vernissage à Saint-Hilaire-de-Loulay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-DRACTAJ/1-309 du 24 avril 2013 encadrant les activités de la société HAWORTH pour son site de Saint-Hilaire-de-Loulay ;

**Vu** le courrier du 26 avril 2017, de la Société HAWORTH concernant les modifications réalisées sur son site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2017 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** que la Société HAWORTH a réalisé des modifications notables mais non substantielles sur son site de fabrication de meubles ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, par l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2004 et l'arrêté complémentaire du 24 avril 2013 précités, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Arrête**

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société HAWORTH dont le siège social est situé aux Landes-de-Roussais à Saint-Hilaire-de-Loulay (85600) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de meubles, située à la même adresse dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Objet de la présente modification sur les installations

Le présent arrêté a pour objectif de modifier par des prescriptions complémentaires certaines des prescriptions des actes antérieurs :

- activité "finition" modifiée et modification des émissions cibles pour le schéma de maîtrise des émissions des composés organiques volatils sur les activités de finition,
- mise à jour du classement du site au titre de la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont ainsi modifiées par le présent arrêté :

Références initiales des articles dans l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004	Références des articles dans l'arrêté complémentaire n°13-DRCLE/1-309 du 24 avril 2013	Nature des modifications du présent arrêté complémentaire sur l'arrêté complémentaire n°13-DRCLE/1-309 du 24 avril 2013	Nature des modifications du présent arrêté complémentaire sur l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004
article 1.2	remplacé par l'article 1.1.4	abrogé	remplacé par l'article 2.1
article 2.1.1	remplacé par l'article 1.2.1	abrogé	remplacé par l'article 2.2.1
article 8.1.5	-	abrogé	abrogé par l'article 2.2.2
article 5.3	complété par l'article 3.1	abrogé	remplacé par l'article 2.3

"

## TITRE 2 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

### Article 2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1.4 de l'arrêté complémentaire du 24 avril 2013 est abrogé. L'article 1.2 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 est ainsi remplacé : "

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime*</i>
2410.B-1	<p><b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</b></p> <p><b>B. Autres installations que celles visées au A (rubrique 3610) , la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant</b></p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	Puissance de 2 000 kW	E**
2940.2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>&lt; 100 kg/j</p> <p>Quantité maximale de 90 kg/j</p>	DC
1532.3	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Volume de 1 800 m <sup>3</sup>	D
2910.a.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2,33 MW</p> <p>(gaz naturel pour le chauffage du bâtiment et le séchage au niveau de la finition)</p> <p>et</p> <p>0,232 MW</p> <p>(au fioul pour le chauffage du caloporteur de la presse chauffante)</p>	DC

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

\*\* Rubrique autorisée précédemment sous le régime de l'autorisation - bénéfice d'antériorité"

## Article 2.2 - Modification des textes généraux applicables à l'établissement au vu de la situation du site vis-à-vis de la nomenclature

### Article 2.2.1 - généralités

L'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire du 24 avril 2013 est abrogé. L'article 2.1.1 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 est ainsi remplacé :

*"Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.*

<i>Dates</i>	<i>Références des textes</i>	<i>Critères d'application</i>
31/03/80	<i>Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées</i>	<i>Risques d'explosion</i>
23/01/97	<i>Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>	
02/09/14	<i>Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>	<i>Ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2410 conformément à l'article 1 du-dit arrêté de prescriptions générales</i>
02/05/02	<i>Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940</i>	<i>rubrique 2940</i>
25/07/97	<i>Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion</i>	<i>rubrique 2910</i>
05/12/16	<i>Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la 1532)</i>	<i>rubrique 1532</i>
29/07/05	<i>Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux</i>	<i>BSDD CERFA n° 12571</i>
07/07/09	<i>Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence</i>	<i>Normes</i>
29/02/12	<i>Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants</i>	

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations classées à DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement. "*

### Article 2.2.2 - Risque foudre

L'article 8.1.5 de l'arrêté n°04-DRCLE-1-493 du 20 octobre 2004 issu de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est plus applicable au site.

### Article 2.3 - Schéma de maîtrise des émissions

L'article 3.1 de l'arrêté complémentaire du 24 avril 2013 est abrogé. Le dernier paragraphe de l'article 5.3 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 est ainsi complété :

"Émission annuelle cible (EAC) à respecter :

Activité	EAC
Finition (application de teinte, vernis,...)	1,6 kg de COV / kg d'extraits secs utilisé
Collage	1,2 kg de COV / kg d'extraits secs
Dégraissage	0,45 x 1339 (émission annuelle de référence ici 2001 en kg) = 602 kg

"

---

## TITRE 3 - AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### Article 3.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 3.2 - Publicité

A la mairie de Saint Hilaire de Loulay :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3.3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 3.4 -Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, le maire de Saint Hilaire de Loulay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 OCT, 2017

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

**Vincent NIQUET**

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 17-DRCTAJ/1-691  
autorisant la Société HAWORTH à exploiter une unité de fabrication de meubles avec peinture et vernissage  
à Saint-Hilaire-de-Loulay